

Aide mémoire ^{mis à jour} nouveau programme d'action Nitrates applicable dès juin 2014

Cet aide mémoire simplifié reprend les principaux points du nouveau programme régional signé le 23 juin 2014. Une plaquette plus détaillée sera envoyée à tous les agriculteurs à partir de septembre 2014.

Les périodes d'interdiction et les conditions d'épandage

Epandage autorisé Epandage interdit

OCCUPATION DU SOL PENDANT OU SUIVANT L'EPANDAGE	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage - Type I (C/N > 8)											
	juil	août	sept	oct	nov	déc	janv	fév	mars	avril	mai	juin
Cultures implantées en fin d'été ou en automne												
Cultures implantées au printemps (interculture nue)	*											
Cultures implantées au printemps avec CIPAN ou dérobée	Ia											
Prairies implantées depuis plus de 6 mois												
Autres cultures (pérennes, maraîchères, porte-graines)												

* Epandage possible pour les boues de papeteries (C/N > 30) dans le cadre d'un plan d'épandage

Ia Epandage possible jusqu'à 20 jours avant destruction CIPAN ou récolte dérobée dans la limite de 70 kg N efficace / ha - épandage possible sans condition à partir du 16/01

OCCUPATION DU SOL PENDANT OU SUIVANT L'EPANDAGE	Autres effluents de type I (C/N > 8) = fumiers de ruminants, porcins, équins											
	juil	août	sept	oct	nov	déc	janv	fév	mars	avril	mai	juin
Cultures implantées en fin d'été ou en automne												
Cultures implantées au printemps (interculture nue)												
Cultures implantées au printemps avec CIPAN ou dérobée	Ib											
Prairies implantées depuis plus de 6 mois, vigne												
Autres cultures (pérennes, maraîchères, porte-graines)												

Ib Epandage possible de 15 jours avant le semis du couvert jusqu'à 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée dans la limite de 70 kg N efficace / ha - épandage possible sans condition à partir du 16/01

OCCUPATION DU SOL PENDANT OU SUIVANT L'EPANDAGE	Type II (C/N ≤ 8) = fumiers de volailles, lisiers, effluents peu chargés, digestats...											
	juil	août	sept	oct	nov	déc	janv	fév	mars	avril	mai	juin
Cultures implantées en fin d'été ou en automne												
Colza implanté à l'automne												
Cultures implantées au printemps (interculture nue)	*											
Cultures implantées au printemps avec CIPAN ou dérobée	*	II										
Prairies implantées depuis plus de 6 mois												
Légumes industriels et maraichage de plein champ												
Vigne												
Autres cultures (pérennes, maraîchères, porte-graines)												

* Epandage possible, en présence d'une culture, pour les effluents peu chargés en fertirrigation jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg N efficace/ha sur la période

** Epandage possible pour les effluents peu chargés issus d'un traitement dans la limite de 20 kg N efficace/ha sur la période

II Epandage possible de 15 jours avant le semis du couvert jusqu'à 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée dans la limite de 70 kg N efficace / ha - épandage possible sans condition à partir du 01/02

OCCUPATION DU SOL PENDANT OU SUIVANT L'EPANDAGE	Type III = azote minéral											
	juil	août	sept	oct	nov	déc	janv	fév	mars	avril	mai	juin
Cultures implantées en fin d'été ou en automne												
Colza implanté à l'automne												
Orge d'hiver, escourgeon												
Cultures implantées au printemps (1) (2)												
Prairies implantées depuis plus de 6 mois												
Légumes industriels et maraichage de plein champ												
Vigne												
Autres cultures (pérennes, maraîchères, porte-graines)												

(1) sur maïs irrigué : fertilisation minérale possible jusqu'au brunissement des soies

(1) sur autre culture irriguée : fertilisation minérale possible jusqu'au 15/07

(2) apport possible à l'implantation de la culture dérobée (avec calcul de dose)

Type de fertilisant	Distance à respecter / cours d'eau
Organiques (I et II)	35 m des berges (10 m, pour les élevages ICPE, si couverture végétale permanente de 10 m ne recevant aucun intrant)
Azote minéral (III)	2 m des berges (apports interdits sur les bandes tampon BCAE)

Les épandages sont interdits sur sols gelés, détrempés, enneigés, en forte pente et le long des cours d'eau.

Le stockage des effluents d'élevage

Le stockage au champ est autorisé pour les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement après un pré-stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière. Ce pré-stockage de 2 mois s'applique également aux fumiers de volailles et aux fumiers de chevaux. **Des capacités minimales de stockage** sont définies par type d'élevage et petite région naturelle. Si vous êtes éleveur de bovins, la Chambre d'Agriculture vous propose de faire le point sur les capacités de stockage de votre exploitation. Pour cela, remplissez le questionnaire « Capacités de stockage et pression azotée : un rapide regard sur votre situation, pour vous sécuriser » et renvoyez le à la Chambre d'Agriculture dès que possible.

Le plafond d'azote, issu des effluents d'élevage, épandu sur l'exploitation est **toujours de 170 kg d'azote total / ha de SAU**. Attention, les références de production d'azote par les animaux ont été revues en 2013.

Interculture et couverture des sols

Le principe est inchangé : afin de limiter le risque de lixiviation des nitrates durant la période pluvieuse à l'automne, **la couverture des sols est obligatoire** pour toutes les parcelles en zone vulnérable. Quelques adaptations sont possibles pour tenir compte des contraintes agronomiques.

Interculture longue

1- Les types de couverts autorisés :

- CIPAN pour une durée minimale de 2 mois, avec une destruction au plus tôt le 1/11*
- culture dérobée ;
- repousses de colza denses et homogènes ;
- repousses de céréales denses et homogènes dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue ;
- broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol suivi d'un enfouissement dans les 15 jours qui suivent la récolte.

2- Dérogations à l'implantation d'un couvert :

- si la culture précédente est récoltée après le 5 septembre (sauf derrière maïs grain, sorgho, tournesol) ;
- si un travail du sol est nécessaire pour détruire des adventices ou lutter contre les limaces (ce cas doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDT) ;
- si le taux d'argile est supérieur à 37% ;
- sur les îlots culturaux sur lesquels certains épandages de boues de papeterie sont réalisés.

Si l'agriculteur utilise l'une des dérogations ci-dessus, il doit calculer le bilan azoté post-récolte de la parcelle concernée et l'inscrire dans son cahier d'enregistrement.

3- Destruction chimique interdite sauf pour les îlots en TCS (techniques culturales simplifiées), îlots destinés à des légumes, maraîchage, porte-graines et pour les îlots infestés par des adventices vivaces (ce cas doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDT).

* Pour les îlots culturaux avec un taux d'argile supérieur à 30%, ou pour un couvert monté à floraison, la destruction est possible à partir du 15 octobre.

Interculture courte

Entre un colza et une culture d'automne, les repousses de colza doivent être maintenues **au moins 1 mois**.

Sur les îlots culturaux infestés par le nématode *Heterodera schachtii* et recevant des betteraves, les repousses peuvent être détruites au bout de 3 semaines.



Autres mesures du programme d'actions régional

Bandes tampons le long des cours d'eau : les cours d'eau « BCAE », plans d'eau de plus de 10 ha et les plans d'eau de moins de 10 ha traversés par un cours d'eau « BCAE » doivent être bordés d'une bande enherbée ou boisée d'au moins 5 m de large.

Le retournement des prairies est interdit en zones humides.

En zones d'action renforcées (ZAR = périmètre de captages à plus de 50 mg/l de nitrates) :

- en complément du reliquat azoté sortie hiver déjà obligatoire, obligation de réaliser sur les parcelles situées en ZAR un reliquat en sortie hiver pour chacune des 3 cultures principales*
- suivre ou avoir suivi une formation au raisonnement de la fertilisation azotée.

* hors parcelles où la méthode du bilan ne s'applique pas (voir GREN). Sur colza, le reliquat est remplacé par une estimation de la dose d'azote absorbé par le colza.

En savoir plus : Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Aisne - 1 rue René Blondelle, 02007 LAON Cedex - <http://www.chambres-agriculture-picardie.fr/>

Service agro-environnement : 03.23.22.50.99 - Service élevage : 03.23.22.51.11

Plaquette plus complète diffusée à partir de septembre 2014